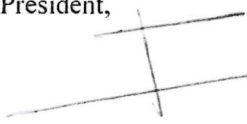


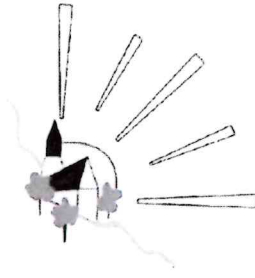


Délibération n°2026-01

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MOURS (VAL D'OISE)

<p><b>DATE DE CONVOCATION</b></p> <p>24 AVRIL 2026</p> <hr/> <p><b>DATE D’AFFICHAGE</b></p> <p>24 AVRIL 2026</p> <hr/> <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>EN EXERCICE : 13</p> <p>PRESENTS : 8</p> <p>VOTANTS : 10</p> <p>QUORUM ATTEINT</p> <hr/> <p><b>OBJET :</b> <b>Election d’un Vice-Président</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>L’AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MARDI VINGT-HUIT AVRIL A DIX-HUIT HEURES</b></p> <p>Le Conseil d’Administration du CCAS légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de <b>Monsieur Olivier LESUEUR, Président.</b></p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. Olivier LESUEUR (Président), Mme Maria PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Bérangère VAN DYCK, Mme Monique KRZESZOWIAK, Mme Nadine DI BENEDETTO, Mme Josette LEHOUGAIS. Formant la majorité des membres en exercice</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Mme Léna RAMON donne pouvoir à M. Denis DI BENEDETTO. M. Daniel CHARPENTIER donne pouvoir à M. Olivier LESUEUR.</p> <p><b><u>Absents :</u></b> Mme Katia LE MOUËL, Mme Béatrice CREUILLY et Mme Sandrine HOUSSAIS.</p> <p>Madame Sylvie LOISEL a été élue Secrétaire de séance.</p> <p>Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l’article L 123-6 ;</p> <p>Le Maire, Président du CCAS, expose au Conseil d'administration qu’il doit, dès sa constitution, élire en son sein un Vice-Président.</p> <p>Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.</p> <p>Est candidate : Madame Maria PINTAS.</p> <p>Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.</p> <p>Le Conseil d'administration procède à l'élection du Vice-président au scrutin secret.</p>
--	---

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 24 AVRIL 2026	Madame Monique KRZESZOWIAK et Madame Josette LEHOUGAIS sont désignées assesseurs.  Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 24 AVRIL 2026	Nombre de bulletins : 10 - Dix  Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 1 - Un
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 13 PRESENTS : 8 VOTANTS : 10 QUORUM ATTEINT	Nombre de suffrages exprimés : 9 - Neuf  Majorité absolue : 5 - Cinq  A obtenu : Madame Maria PINTAS : 9 - Neuf  <b>Madame Maria PINTAS est élue Vice-présidente.</b>
<b>OBJET :</b> <b>Election d’un Vice-Président</b>	Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme,  Le Président,  Olivier LESUEUR   La Secrétaire de séance,  Sylvie LOISEL 
	Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles). Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> ).



Délibération n°2026-02

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MOURS (VAL D'OISE)**

<p align="center"><b>DATE DE CONVOCAION</b></p> <p align="center">24 AVRIL 2026</p>	<p align="center"><b>L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MARDI VINGT-HUIT AVRIL A DIX-HUIT HEURES</b></p> <p>Le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de <b>Monsieur Olivier LESUEUR, Président.</b></p>
<p align="center"><b>DATE D'AFFICHAGE</b></p> <p align="center">24 AVRIL 2026</p>	<p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. Olivier LESUEUR (Président), Mme Maria PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Sandrine HOUSSAIS, Mme Bérandère VAN DYCK, Mme Monique KRZESZOWIAK, Mme Nadine DI BENEDETTO, Mme Josette LEHOUGAIS. Formant la majorité des membres en exercice</p>
<p align="center"><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>EN EXERCICE : 13</p> <p>PRESENTS : 9</p> <p>VOTANTS : 11</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Mme Léna RAMON donne pouvoir à M. Denis DI BENEDETTO. M. Daniel CHARPENTIER donne pouvoir à M. Olivier LESUEUR.</p> <p><b><u>Absents :</u></b> Mme Katia LE MOUËL et Mme Béatrice CREUILLY.</p>
<p><b><u>OBJET :</u></b> <b>Règlement intérieur du CCAS</b></p>	<p>Madame Sylvie LOISEL a été élue Secrétaire de séance.</p> <p>Monsieur le Président expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.</p> <p>Monsieur le Président présente au Conseil d'administration du CCAS les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque administrateur.</p> <p>Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, <b>à l'unanimité,</b></p> <p>- <b>DÉCIDE</b> d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.</p> <p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme,</p>

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 095-269500872-20260428-2026\_02D-DE

SLOW

**DATE DE  
CONVOCATION**

24 AVRIL 2026

**DATE D’AFFICHAGE**

24 AVRIL 2026

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 9

VOTANTS : 11

QUORUM ATTEINT

**OBJET :**  
**Règlement**  
**intérieur du**  
**CCAS**

Le Président,

Olivier LESUEUR



La Secrétaire de séance,

Sylvie LOISEL

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

## Règlement intérieur CCAS de MOURS

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

- **Composition du conseil d'administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a, dans sa séance du 20 mars 2026, fixé à 12 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit: le Maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil municipal, 6 membres nommés par le Maire, soit un total de 12 administrateurs.

- **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du Conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du Conseil d'administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, ainsi que par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

- **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **Vice-présidence du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Madame Maria PINTAS.

### **Article 1er : Principes généraux**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

**En vertu** des dispositions de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du conseil municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**En vertu** de l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil municipal.

## **Organisation des réunions**

### **Article 2 : Tenue des réunions**

Le Conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

### **Article 3 : Convocation du conseil d'administration**

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Il est possible de prévoir des modalités permettant aux administrateurs de proposer, seuls ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Il conviendra de définir alors selon quelles modalités ils pourront le faire (demande écrite au président par exemple, délais, etc.).

L'obligation de joindre un rapport explicatif ne concerne que les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, conformément à l'article R 123-16 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

### **Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les délais sont donnés à titre indicatif. Ils reflètent la pratique la plus répandue mais des modalités différentes sont tout à fait envisageables.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, à la Vice-Présidente ou à la Secrétaire Générale. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

## **Fonctionnement des séances**

### **Article 5 : Présidence**

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la Vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

### **Article 6 : Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### **Article 7 : Procurations**

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

## **Article 8 : Organisation des débats**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou son représentant.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le Conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

## **Article 9 : Secrétariat des séances**

La Secrétaire Générale assiste aux séances du conseil d'administration dont elle assure le secrétariat.

La Secrétaire Générale n'intervient en séance que si elle y est autorisée par le Président.

## **Débats sur les documents financiers**

### **Article 10 : Débat sur le budget et le compte financier unique**

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte financier unique est présenté par le/la doyen(ne) dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Il est voté en l'absence du Président qui doit quitter la séance.

## **Vote des délibérations**

### **Article 11 : Majorité absolue**

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### **Article 12 : Modalités de vote**

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

SLOW

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

### **Compte-rendu des débats et délibérations**

#### **Article 13 : Tenue du registre des délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes:

- Tome 1: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations – Tome 1: Actes communicables».
- Tome 2: la première page du registre porte la mention «Registre des délibérations – Tome 2: Actes non communicables».

#### **Article 14 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par le Président et le secrétaire de la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

### **Accès aux documents administratifs**

#### **Article 15 : Communication du registre des délibérations**

Seuls les membres du Conseil d'administration et la Secrétaire Générale ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de

demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

#### **Article 16 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « actes communicables » au plus tard dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

#### **Application et modification du règlement intérieur**

##### **Article 17 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'administration ou la Vice-Présidente auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

##### **Article 18 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

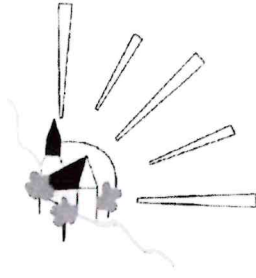
Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 095-269500872-20260428-2026\_02D-DE

SLOW



Délibération n°2026-03

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MOURS (VAL D'OISE)

<p><b>DATE DE CONVOCATION</b></p> <p>24 AVRIL 2026</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MARDI VINGT-HUIT AVRIL A DIX-HUIT HEURES</b></p> <p>Le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de <b>Monsieur Olivier LESUEUR, Président.</b></p>
<p><b>DATE D'AFFICHAGE</b></p> <p>24 AVRIL 2026</p>	<p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. Olivier LESUEUR (Président), Mme Maria PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Sandrine HOUSSAIS, Mme Bérandère VAN DYCK, Mme Monique KRZESZOWIAK, Mme Nadine DI BENEDETTO, Mme Josette LEHOUGAIS. Formant la majorité des membres en exercice</p>
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>EN EXERCICE : 13</p> <p>PRESENTS : 8</p> <p>VOTANTS : 9</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Mme Léna RAMON donne pouvoir à M. Denis DI BENEDETTO. M. Daniel CHARPENTIER donne pouvoir à M. Olivier LESUEUR.</p> <p><b><u>Absents :</u></b> Mme Katia LE MOUËL et Mme Béatrice CREUILLY.</p> <p>Madame Sylvie LOISEL a été élue Secrétaire de séance.</p>
<p><b><u>OBJET :</u></b> <b>Compte Financier Unique 2025</b></p>	<p>Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;</p> <p>Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du CCAS de Mours ;</p> <p>Vu le Compte Financier Unique 2025 du CCAS de Mours ;</p> <p>Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;</p> <p>Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;</p>

<p><b>DATE DE CONVOCATION</b> 24 AVRIL 2026</p> <hr/> <p><b>DATE D’AFFICHAGE</b> 24 AVRIL 2026</p> <hr/> <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b> EN EXERCICE : 13 PRESENTS : 8 VOTANTS : 9 QUORUM ATTEINT</p> <hr/> <p><b>OBJET :</b> Compte Financier Unique 2025</p>	<p>Considérant la présentation du CFU de l’année 2025,</p> <p>Considérant que Monsieur le Président a quitté la séance,</p> <p>Considérant que Monsieur Denis DI BENEDETTO a été élu Président de séance,</p> <p>Le Conseil d’administration, après en avoir délibéré, <b>à l’unanimité</b>,</p> <p>- <b>APPROUVE</b> l’exécution du budget 2025 telle que présentée dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Section de fonctionnement</th> <th>Réalisations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépenses 2025</td> <td>34 663.85 €</td> </tr> <tr> <td>Recettes 2025</td> <td>27 245.00 €</td> </tr> <tr> <td><b>Résultat de l'exercice 2025 déficitaire</b></td> <td><b>-7 418.85 €</b></td> </tr> <tr> <td>Excédent antérieur cumulé</td> <td>7 948.32 €</td> </tr> <tr> <td><b>Excédent cumulé à la clôture de 2025</b></td> <td><b>529.47 €</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>- <b>APPROUVE</b> le Compte Financier Unique 2025 du CCAS de Mours tel qu’il est constaté avec un résultat excédentaire en section de fonctionnement de <b>529,47 €</b>.</p> <p>- <b>DONNE</b> pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.</p> <p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme,</p> <p>Le Président de séance,</p> <p style="text-align: center;">     <b>Denis DI BENEDETTO</b> </p> <p>La Secrétaire de séance,</p> <p style="text-align: center;"> <b>Sylvie LOISEL</b>  </p> <p><small>Selon l’article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d’appel compétente étant celle de Versailles). Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).</small></p>	Section de fonctionnement	Réalisations	Dépenses 2025	34 663.85 €	Recettes 2025	27 245.00 €	<b>Résultat de l'exercice 2025 déficitaire</b>	<b>-7 418.85 €</b>	Excédent antérieur cumulé	7 948.32 €	<b>Excédent cumulé à la clôture de 2025</b>	<b>529.47 €</b>
Section de fonctionnement	Réalisations												
Dépenses 2025	34 663.85 €												
Recettes 2025	27 245.00 €												
<b>Résultat de l'exercice 2025 déficitaire</b>	<b>-7 418.85 €</b>												
Excédent antérieur cumulé	7 948.32 €												
<b>Excédent cumulé à la clôture de 2025</b>	<b>529.47 €</b>												

COMMUNE DE MOURS (95436)

## NOTE DE SYNTHESE RELATIVE A L'ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

### BUDGET ANNEXE DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

*Conformément aux dispositions de la loi NOTRe 2015-951 du 7 aout 2015  
Relative à la transparence et la responsabilité financière des Collectivités Territoriales*

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs : simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes.

Ce document de synthèse, qui a la même architecture que le Budget Primitif, rapproche les prévisions budgétaires des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il constate les résultats comptables de l'exercice.

Si le principe de sincérité budgétaire prévaut, il conduit à ne pas surestimer les recettes et ne pas sous-estimer les dépenses.

Le budget annexe du CCAS ne comporte pas de section d'investissement.

#### **I) Les dépenses de fonctionnement** (récapitulatif de la page 27 du compte financier unique)

Au total, pour le chapitre 011, 34 663.85€ réalisés pour 35 848.32€ prévus soit un écart de 1 184.47€ (3.30%).

Il est à noter que la majorité des dépenses de fonctionnement sont au chapitre 011 (Charges à caractère général).

Les postes constatés à la baisse sont les suivants :

Chapitre 011 – Charges à caractère générale

- Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager) (-12.59 %)
- Alimentation (-22.47 %)
- Divers services extérieurs (-100.00 %)
- Transports de biens et transports collectifs (- 39.70 %)
- Concours divers (cotisations...) (- 0.40%)

Chapitre 67 – Charges spécifiques

- Titres annulés (sur exercices antérieurs) (- 100,00 %)

Les postes constatés à la hausse sont les suivants :

Chapitre 011 – Charges à caractère générale

- Publicités, publications, relations publiques (+52.02 %)
- Autres services extérieurs : animation Ateliers du partage (+2.00 %)

Le poste achats de prestations de services concerne l'achat des repas pour le service de portage des repas aux personnes âgées.

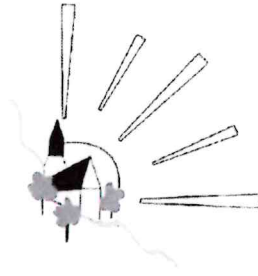
**II) Les recettes de fonctionnement** (récapitulatif de la page 28 du compte administratif)

Au total, 35 193,32€ réalisés pour 36 948.32€ prévus soit un écart de 1 755.00€ (-4.75 %).

Les recettes de fonctionnement sont réparties comme suit :

- 7 948,32€ au titre du résultat de fonctionnement reporté de 2025
- 20 245,00 € au titre des prestations de services
- 7 000,00 € au titre de la participation du budget communal

Les recettes de prestations de services correspondent principalement aux recettes du service du portage des repas.



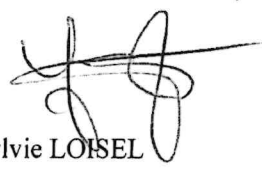


Délibération n°2026-04

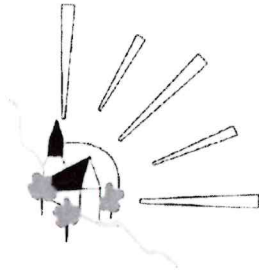
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MOURS (VAL D'OISE)**

<p align="center"><b>DATE DE CONVOCAION</b></p> <p align="center">24 AVRIL 2026</p>	<p align="center"><b>L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MARDI VINGT-HUIT AVRIL A DIX-HUIT HEURES</b></p> <p>Le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de <b>Monsieur Olivier LESUEUR, Président.</b></p>
<p align="center"><b>DATE D'AFFICHAGE</b></p> <p align="center">24 AVRIL 2026</p>	<p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. Olivier LESUEUR (Président), Mme Maria PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Sandrine HOUSSAIS, Mme Bérangère VAN DYCK, Mme Monique KRZESZOWIAK, Mme Nadine DI BENEDETTO, Mme Josette LEHOUGAIS. Formant la majorité des membres en exercice</p>
<p align="center"><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>EN EXERCICE : 13</p> <p>PRESENTS : 9</p> <p>VOTANTS : 11</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Mme Léna RAMON donne pouvoir à M. Denis DI BENEDETTO. M. Daniel CHARPENTIER donne pouvoir à M. Olivier LESUEUR.</p> <p><b><u>Absents :</u></b> Mme Katia LE MOUËL et Mme Béatrice CREUILLY.</p>
<p><b><u>OBJET :</u></b> <b>Affectation du résultat 2025</b></p>	<p>Madame Sylvie LOISEL a été élue Secrétaire de séance.</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu le compte financier unique 2025 du CCAS de Mours,</p> <p>Considérant que les résultats de l'exécution du budget du CCAS de Mours en 2025 font ressortir un excédent de la section de fonctionnement de <b>529,47 €.</b></p> <p>Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, <b>à l'unanimité,</b></p> <p>- <b>DÉCIDE</b> d'affecter l'intégralité du résultat à la section de fonctionnement, soit un montant de <b>529,47 €</b> (article 002 recette de fonctionnement).</p> <p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme,</p>

Envoyé en préfecture le 29/04/2026  
Reçu en préfecture le 29/04/2026  
Publié le 29/04/2026  
ID : 095-269500872-20260428-2026\_04D-DE

<p><b>DATE DE CONVOCATION</b> 24 AVRIL 2026</p>	<p>Le Président,</p>  <p>Olivier LESUEUR</p> 	<p>La Secrétaire de séance,</p>  <p>Sylvie LOISEL</p>
<p><b>DATE D'AFFICHAGE</b> 24 AVRIL 2026</p>		
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 13 PRESENTS : 9 VOTANTS : 11 QUORUM ATTEINT</p>		
<p><b>OBJET :</b> Affectation du résultat 2025</p>		

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).  
Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Délibération n°2026-05

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MOURS (VAL D'OISE)

<p><b>DATE DE CONVOCATION</b></p> <p>24 AVRIL 2026</p> <hr/> <p><b>DATE D’AFFICHAGE</b></p> <p>24 AVRIL 2026</p> <hr/> <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>EN EXERCICE : 13</p> <p>PRESENTS : 9</p> <p>VOTANTS : 11</p> <p>QUORUM ATTEINT</p> <hr/> <p><b>OBJET :</b> <b>Budget Primitif 2026</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>L’AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MARDI VINGT-HUIT AVRIL A DIX-HUIT HEURES</b></p> <p>Le Conseil d’Administration du CCAS légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de <b>Monsieur Olivier LESUEUR, Président.</b></p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. Olivier LESUEUR (Président), Mme Maria PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Sandrine HOUSSAIS, Mme Bérangère VAN DYCK, Mme Monique KRZESZOWIAK, Mme Nadine DI BENEDETTO, Mme Josette LEHOUGAIS. Formant la majorité des membres en exercice</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Mme Léna RAMON donne pouvoir à M. Denis DI BENEDETTO. M. Daniel CHARPENTIER donne pouvoir à M. Olivier LESUEUR.</p> <p><b><u>Absents :</u></b> Mme Katia LE MOUËL et Mme Béatrice CREUILLY.</p> <p>Madame Sylvie LOISEL a été élue Secrétaire de séance.</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Le Conseil d’administration, après en avoir délibéré, <b>à l’unanimité,</b></p> <p>- <b>APPROUVE</b> le budget primitif du CCAS de l’année 2026 comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Budget CCAS</th> <th>Dépenses</th> <th>Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Section de Fonctionnement</b></td> <td>32 929,47 €</td> <td>32 929,47 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>- <b>DIT</b> que le budget primitif est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.</p> <p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme,</p>	Budget CCAS	Dépenses	Recettes	<b>Section de Fonctionnement</b>	32 929,47 €	32 929,47 €
Budget CCAS	Dépenses	Recettes					
<b>Section de Fonctionnement</b>	32 929,47 €	32 929,47 €					

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 095-269500872-20260428-2026\_05D-BF

SLOW

**DATE DE  
CONVOCATION**

24 AVRIL 2026

**DATE D’AFFICHAGE**

24 AVRIL 2026

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 13


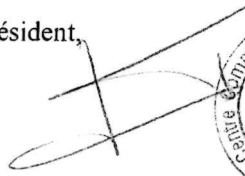
PRESENTS : 9

VOTANTS : 11

QUORUM ATTEINT

**OBJET :**  
**Budget Primitif  
2026**

Le Président,



Seal of the Commune of Mours, featuring a central figure holding a staff, surrounded by the text 'Commune de Mours' and 'Mours 95'.

Olivier LESUEUR

La Secrétaire de séance,



Sylvie LOISEL

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

COMMUNE DE MOURS (95436)

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

### BUDGET ANNEXE DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

*Conformément aux dispositions de la loi NOTRe 2015-951 du 7 août 2015  
Relative à la transparence et la responsabilité financière des Collectivités Territoriales*

Le Budget Primitif constitue les ouvertures de crédits dans la limite desquelles Monsieur le Président est autorisé à gérer la dépense publique.

Il intègre les résultats antérieurs suite à l'adoption préalable du Compte Financier Unique de 2025.

C'est une évaluation sincère de façon précise et objective de la gestion courante et régulière de la Commune estimée au plus près du besoin avec une marge suffisante pour faire face à l'imprévu.

Le budget annexe du CCAS ne comporte pas de section d'investissement.

Les dépenses sont uniquement des dépenses de fonctionnement.

Les recettes sont de trois origines différentes : la participation de la Commune, les revenus des services et les dons/quêtes.

Le budget annexe du CCAS de 2026 est en baisse par rapport à 2025.

Section	BP + DM 2025	BP 2026	Ecart	%
Fonctionnement	36 948,32 €	32 929,47 €	- 4 018,85 €	- 10,88 %
Investissement				
<b>Total</b>	<b>36 948,32 €</b>	<b>32 929,47 €</b>	<b>- 4 018,85 €</b>	<b>- 10,88 %</b>

Le budget annexe du CCAS est voté par chapitre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, c'est la nomenclature M57 qui s'applique pour le budget annexe du CCAS.

L'instruction budgétaire et comptable M57 normalise la présentation qui s'impose à toutes les collectivités.

### **I) Les dépenses de fonctionnement (récapitulatif de la page 34 du budget primitif)**

Il est à noter que la majorité des dépenses de fonctionnement sont au chapitre 011 (Charges à caractère général).

Les charges à caractère général s'établissent à 31 929,47 € contre 35 848,32 € au budget primitif + DM 2025; ce qui représente une baisse de 3 918,85 € (- 10,93 %).

On notera que certains postes de ce chapitre sont revus à la baisse, comme :

- Alimentation
- Divers services extérieurs
- Publicité, publications, relations publiques
- Transports de biens et transports collectifs

En revanche, certains postes sont revus à la hausse :

- Achats de prestation de services (sauf terrains à aménager) : repas du portage de repas
- Concours divers (cotisations...)
- Autres services extérieurs : ateliers du partage

Au niveau du chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), le poste « Aides » est stable par rapport à 2025.

Au total, ce chapitre s'élève à 1 000,00 €.

### **II) Les recettes de fonctionnement (récapitulatif de la page 36 du budget primitif)**

Les recettes de fonctionnement sont réparties comme suit :

23 400,00 € au titre des prestations de services

9 000,00 € au titre de la participation de la commune

529,47 € au titre de la reprise du résultat de 2025